



Retraites : les décrets d'application

Repères

► La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

L'essentiel

● Le décret n° 2003-1306 abroge le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, pour en reprendre la majorité des dispositions, et intégrer la réforme du 21 août 2003. Ce texte est particulièrement important, puisqu'il comporte les règles relatives non seulement aux pensions de retraite des fonctionnaires territoriaux, mais encore au régime de l'invalidité.

● Le décret n° 2003-1307, concernant les modalités de mise en œuvre du temps partiel et la cessation progressive d'activité, ne s'applique qu'aux fonctionnaires de l'État dans ses deux premiers titres, relatifs au temps partiel. En revanche, son troisième titre, sur la cessation progressive d'activité, porte modification du décret n° 95-473 du 24 avril 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, mais ne concerne que les agents exerçant leurs fonctions au sein d'établissements d'enseignement.

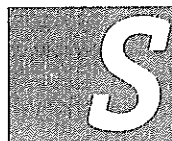
● Les décrets n°s 2003-1308 et 2003-1310 mettent en place l'une des innovations de la loi du 21 août 2003 : la possibilité de racheter les cotisations pour les années d'études, afin d'atteindre le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension maximale. Toutefois, la formule de calcul retenue par le décret ne permet pas de déterminer le montant de ces cotisations, qui devraient cependant être relativement élevé.

● Les décrets n°s 2003-1305 et 2003-1309 ne concernent que la fonction publique de l'État, puisqu'ils modifient le Code des pensions civiles et militaires de retraite. Certaines de ces dispositions sont cependant citées dans les textes concernant la fonction publique territoriale.

● Ces différents textes sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2004, à l'exception de certaines dispositions du décret «CNRACL» n° 2003-1306 (cf. l'article 15 2°), dont l'entrée en vigueur rétroagit au 28 mai 2003.

Complément internet :

Les décisions de jurisprudence et les textes officiels indiqués de la façon suivante : «XXX» sont disponibles sur www.lagazettedescommunes.com/complement-juridique/12janvier.htm



ix décrets n°s 2003-1305 à 2003-1310, parus au «Journal officiel» du 30 décembre 2003, définissent les modalités d'application de certains points essentiels de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

I / Les dispositions générales

Le décret n° 2003-1306 est relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Il a pour première vertu de procéder à un toilettage étymologique du décret du 9 septembre 1965. C'est ainsi que les veuves et veufs sont maintenant des «conjoints survivants», et les agents des «fonctionnaires». Au-delà des questions de vocabulaire, ce décret procède à une réécriture intégrale des dispositions applicables aux retraites des fonctionnaires territoriaux, en y intégrant toutes les innovations de la réforme d'août 2003.

SUR LE DROIT À PENSION DE RETRAITE

La constitution du droit à pension

La règle en la matière reste évidemment que les services accomplis par les fonctionnaires titulaires ou stagiaires sont ceux pris en compte dans la constitution du droit à pension.

Toutefois, certaines situations particulières ont été soit modifiées (voir la validation de certains services) soit créées par la loi de réforme des retraites (voir les périodes de services non effectifs, le rachat des études).

En outre, le décret reprend l'une des innovations de la loi : la possibilité de rester en fonction au-delà de l'âge légal, afin de parvenir au nombre de trimestres nécessaires pour le versement d'une pension de retraite au taux maximal.

La validation des services effectués en qualité de non-titulaire (articles 8 et 50)

Les services pouvant être validés se décomptent, à l'instar de la durée d'assurance, en trimestres, et le décret n° 2003-1306 fixe à 45 le nombre de jours à partir duquel un trimestre peut être pris en compte. En deçà de cette limite, les jours ne seront pas pris en compte.

Le fonctionnaire pourra, en outre, uniquement demander la validation de l'intégralité des services effectués en qualité de non-titulaire. Il dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de la validation pour l'accepter ou la refuser, le silence valant refus et la décision étant, dans les cas, irrévocable.

L'article 43 de la loi du 21 août 2003 ne permettait la validation de services antérieurs effectués en qualité de non-titulaire que dans un délai de deux ans à compter de la titularisation. Le décret prévoit deux aménagements. D'une part, ce délai

ion sont parus

de deux ans court, à nouveau, à compter de chaque nouvelle titularisation au cours de la carrière de l'agent (à la suite de la réussite à un concours ou d'une nomination par promotion interne) et, d'autre part, pour les agents à temps non complet, le point de départ de ce délai n'est pas fixé à la titularisation mais à la date de l'affiliation au régime de la CNRACL (article 50 I du décret).

Notons que le versement rétroactif des cotisations (c'est-à-dire la valeur du « rachat » de ces trimestres) est calculé sur la base du traitement de l'agent à la date à laquelle il formule sa demande, mais au taux en vigueur lors de l'accomplissement des services à valider, quel que soit le moment de la demande, alors que les précédentes dispositions prévoyaient que lorsque la validation était demandée dans l'année qui suit la titularisation, la base était constituée par le traitement du premier emploi de titulaire. L'abrogation de cette disposition, plus favorable, est atténuée par le fait que les services ne sont désormais « validables » que dans les deux ans qui suivent la titularisation. On peut cependant s'inquiéter du fait que, par défaut d'information, certains fonctionnaires pourraient perdre le bénéfice de cette validation.

Les modalités de remboursement des cotisations restent inchangées : 5% du traitement soumis à pension, tous les mois, à concurrence de la somme à rembourser. Toutefois, les agents non titulaires ayant bénéficié d'une intégration lors de la parution des cadres d'emplois peuvent demander que les pré-comptes mensuels effectués au titre de la validation de services soient limités à 3% du traitement budgétaire net (article 51 II du décret).

La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge (article 9)

Cette disposition du décret reprend l'article L.10 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par la loi du 21 août 2003, selon lequel les services accomplis postérieurement à la limite d'âge sont désormais systématiquement pris en compte « dans les conditions prévues par la loi ». Cette disposition vise les fonctionnaires ne disposant pas du nombre de trimestres donnant droit à une pension à taux plein, afin qu'ils puissent, dans la limite de ce nombre de trimestres et pour dix trimestres au maximum, solliciter une prolongation d'activité, sous réserve des nécessités de service, et à condition d'y être physiquement apte.

Le maintien en fonction (article 10)

Le maintien en fonction ne recouvre pas la même hypothèse que la prolongation d'activité. Cette position a pour objet de régulariser les situations exceptionnelles résultant du dépassement de la limite d'âge imposé à l'agent pour raisons de service.

Cette période, qui n'est pas limitée dans le temps, permet d'augmenter le nombre de trimestres à prendre en compte dans

la liquidation du droit à pension et l'application du coefficient de surcote, si le nombre de trimestres travaillés s'avère, au final, supérieur à celui nécessaire pour une pension au taux maximal.

Les périodes de services non effectifs (article 11)

Le décret reprend l'une des dispositions phares de la réforme des retraites, c'est-à-dire la prise en compte, dans la constitution du droit à pension, des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever des enfants, nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004. Il renvoie au Code des pensions civiles et militaires de retraite pour les modalités de prise en compte de ces périodes d'interruption.

Or, ce code a été modifié par le décret n° 2003-1305, et notamment par son article 5, auquel est annexé un tableau reprenant, pour chaque cas d'interruption ou de réduction de l'activité, la durée maximale pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension (*lire tableau p. 60*).

Le rachat des années d'études (article 12)

La loi du 21 août 2003 a instauré, notamment, la possibilité pour le fonctionnaire de racheter ses trimestres d'études supérieures, dans la limite de douze trimestres, à condition de ne pas avoir cotisé, dans le même temps, à un autre régime de retraite. L'article 12 du décret n° 2003-1306 affirme, à nouveau, le principe d'une prise en compte de ces périodes dans la constitution du droit à pension, sous réserve du versement des cotisations nécessaires. Il précise que, sur demande du fonctionnaire et sur présentation du diplôme, la CNRACL établira une proposition de rachat. Les modalités complètes de ce rachat sont fixées dans les décrets n° 2003-1308 et 2003-1310.

Il est toutefois utile de souligner que les cotisations qui seront versées au titre de ce rachat seront déductibles du montant net du revenu imposable (*lire article 83 du Code général des impôts*).

Les modalités de liquidation de la pension

Services et bonifications valables

L'incertitude quant au temps partiel cotisé pour du temps plein (article 14)

Notons que le décret « CNRACL » ne fixe pas le taux de la retenue devant être versée par les fonctionnaires à temps partiel qui souhaitent que la période non travaillée soit prise en compte dans la liquidation de leur pension. Ces derniers devront donc attendre la parution d'un prochain décret.

Les bonifications (article 15, 2°)

● Les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004

Cette disposition était particulièrement attendue par les fonctionnaires parents d'enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004, puisque la bonification de quatre trimestres antérieurement liée à la naissance de l'enfant est, depuis la loi du 21 août 2003, soumise à une condition d'interruption de l'activité. Une question se posait dès lors sur la durée de l'interruption. Les femmes qui n'avaient pas pris d'autre congé que le congé de maternité pourraient-elles en bénéficier ?

A NOTER

Les cotisations qui seront versées au titre du rachat des années d'études seront déductibles du montant net du revenu imposable.

Durée maximale prise en compte pour chaque cas d'interruption ou de réduction de l'activité

CAS D'INTERRUPTION ou de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004	DURÉE MAXIMALE de la période d'interruption ou de réduction d'activité	DURÉE MAXIMALE NE COMPORTANT PAS L'ACCOMPLISSEMENT DE SERVICES EFFECTIFS et pouvant être pris en compte dans la constitution du droit à pension		
		Cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant unique	Cas de naissances gémellaires ou de l'adoption simultanée de plusieurs enfants de même âge	Cas de naissances ou adoptions successives ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants d'âges différents
Temps partiel de droit d'une quotité de 50%	Jusqu'aux trois ans de l'enfant (ou trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer)	6 trimestres		Addition des durées correspondant à ces périodes En cas de chevauchement de périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période de chevauchement n'est comptée qu'une seule fois
Temps partiel de droit d'une quotité de 60%		4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 70%		3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 80%		2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours		
Congé parental	Jusqu'aux trois ans de l'enfant (ou trois ans à compter de l'adoption d'un enfant de moins de trois ans)	12 trimestres		
	Durée maximale d'un an pour un enfant adopté de plus de 3 ans	4 trimestres		
Congé de présence parentale	1 an	4 trimestres		
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	Jusqu'aux 8 ans de l'enfant	12 trimestres	24 trimestres pour 2 enfants jusqu'à leurs 8 ans. 32 trimestres pour 3 enfants ou plus jusqu'à leurs 8 ans	

 pour la Gazette

Le décret rassurera ces dernières: la période d'interruption est fixée à deux mois continus et permet ainsi, notamment à toute femme ayant accouché ou adopté ou à tout homme ayant adopté, de bénéficier de la bonification s'ils se sont arrêtés de travailler pendant au moins deux mois continus et si la période d'interruption relève d'un congé de maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans.

Cette disposition vaut aussi pour les enfants naturels, légitimes ou adoptifs du conjoint, ainsi que pour les enfants sous tutelle ou recueillis, avec la condition supplémentaire de les avoir élevés (au sens des prestations familiales) pendant neuf ans avant leur vingt et unième anniversaire.

Mais ces bonifications ne valent que lorsque l'agent, lors de l'interruption de l'activité, avait déjà la qualité de fonctionnaire (ou de non-titulaire, dans l'hypothèse d'une validation des services). Ainsi, les fonctionnaires féminins ayant eu des enfants avant leur intégration au sein de la fonction publique ne pourront plus désormais bénéficier de la bonification de quatre trimestres, auparavant accordée.

Cette disposition a eu, ces dernières semaines, un effet indirect: de nombreuses femmes fonctionnaires ayant eu au moins trois enfants, dont l'un ou plusieurs sont nés avant leur entrée dans la fonction publique et ayant effectué quinze ans de ser-

vices effectifs ont souhaité faire valoir leurs droits à la retraite avant le 31 décembre 2003, la mise en œuvre de cette disposition ayant un effet conséquent sur le montant de leur pension. Cette différence de montant de pension peut atteindre plusieurs centaines d'euros par mois.

On a déjà relevé que «des dizaines de milliers de fonctionnaires ou d'agents non titulaires du public, qui auraient pu partir avant le 31 décembre, n'ont pas obtenu de réponse de leur administration ou de leur caisse de retraite» (lire «Libération» du 31 décembre 2003 «Départ à la retraite: 60 ans, l'âge de raisonner»).

Une circulaire du ministère de la Fonction publique en date du 12 décembre 2003 indique qu'un projet de loi serait actuellement en préparation «pour éviter une déperdition totale des droits». Cela ne concernerait, cependant, que les femmes dont «les enfants sont nés alors que leur mère n'exerçait aucune activité avant d'entrer dans la fonction publique», et qui n'auraient pas «bénéficié de l'assurance vieillesse des parents au foyer [AVPF]». Cette compensation sera-t-elle équivalente à l'ancienne bonification? Ce n'est pas certain.

Par ailleurs, le décret n°2003-1306 reprend la disposition relative à la bonification de quatre trimestres pour les femmes fonctionnaires ayant accouché durant leurs études, lorsqu'elles ont été recrutées deux ans au plus tard après l'obtention de leur diplôme (article 15, alinéa 3).

● Les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004

Pour ceux-ci, c'est l'article 11 du décret qui s'applique. Cet article prévoit la prise en compte de services non effectifs (non travaillés) dans la constitution du droit à pension, comme dans sa liquidation. Ainsi, les périodes de congé parental, de congé de présence parentale, de disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, ainsi que de temps partiel de droit pour élever un enfant, pourront compter tant pour la détermination des quinze années de services effectifs permettant d'ouvrir le droit à pension que dans le calcul des trimestres déterminant le montant de la pension.

Cette disposition est toutefois limitée dans ses effets: les périodes concernées ne pourront dépasser trois ans par enfant légitime, naturel ou adoptif (lire tableau ci-contre).

Les autres bonifications (bénéfice de campagne, dépaysement, stage professionnel des professeurs d'enseignement technique, service aérien ou sous-marin commandé) restent inchangées.

Enfin, il est précisé que l'application des bonifications ne saurait porter le montant de la pension à plus de 80% du traitement afférent à l'indice appliqué les six derniers mois avant la radiation des cadres.

Détermination du montant de la pension

Il est rappelé dans l'article 16 du décret n° 2003-1306 que le décompte de la durée de services et des bonifications s'exprime en trimestres, et non plus en annuités. Il est, en revanche, précisé que lors du décompte final des trimestres liquidables, le seuil de prise en compte d'un trimestre est de quarante-cinq jours. En deçà, les jours sont négligés. Les dispositions relatives au minimum garanti sont directement issues de la loi de réforme du 21 août 2003.

Par ailleurs, aucune modification de la majoration de la pension pour enfant (10% par enfant pour les trois premiers, puis 5% pour les suivants) n'a été apportée par la loi ou par le décret. L'application de la majoration ne saurait amener le fonctionnaire à percevoir une pension dont le montant serait supérieur au traitement ayant servi de base à son calcul (traitement indiciaire).

Le montant de la pension

Le principe du calcul du montant de la pension depuis la parution de la loi du 21 août 2003 est la multiplication du pourcentage de liquidation par le traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire lors de la cessation des services valables pour la retraite.

Les fonctionnaires territoriaux détachés sur un emploi supérieur, au sens de l'article 3 1° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ou sur un emploi de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur de l'administration centrale peuvent demander, dans le délai d'un an précédant la cessation de leurs fonctions, que leur pension soit calculée sur le traitement correspondant à leur emploi de détachement. La règle identique portant sur les emplois fonctionnels détenus depuis plus de quatre ans est maintenue (lire article 17 I 3°).

Enfin, l'article 29 du décret permet aux fonctionnaires détachés dans un emploi conduisant à une pension, sur le fonde-

ment de ce décret ou du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de pouvoir obtenir la liquidation de leur pension sur la base du traitement de l'emploi de détachement, sauf s'ils demandent, dans un délai d'un an, à compter de la date de décision de la radiation des cadres, à bénéficier de la liquidation sur leur traitement afférent à leur emploi d'origine.

La durée d'assurance

La durée d'assurance totalise les services publics et privés et les bonifications admissibles en liquidation, afin de déterminer s'il y a lieu d'appliquer la décote ou la surcote. Pour les agents à temps non complet, l'article 20 I du décret précise que pour le calcul de la durée d'assurance, le temps non complet, à l'instar du temps partiel, est compté pour du temps plein. En outre, la durée d'assurance, et elle seule (à l'exclusion des droits à constitution de pension et à liquidation), est majorée de deux trimestres pour les femmes ayant accouché à compter du 1^{er} janvier 2004.

La loi du 21 août 2003 a ainsi créé une distorsion entre les fonctionnaires selon la date de naissance de leur enfant: pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, les textes prévoient une bonification de durée des services effectifs pris en compte dans la liquidation de la pension; pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2004, il est prévu une majoration de la durée d'assurance, mais les périodes d'interruption d'activité consacrées à l'enfant sont prises en compte dans les services effectifs. Toutefois, ces deux dernières mesures ne se cumulent pas, selon les termes de l'article 11 1° du décret. C'est ainsi que le fonctionnaire ne peut cumuler le bénéfice de la prise en compte d'une disponibilité pour élever un enfant et celui de la majoration de durée d'assurance susvisée.

Il est aussi important de souligner que le décret a supprimé la majoration de durée pour les fonctionnaires ayant adopté un enfant, puisqu'ils ne sont pas visés dans le nouveau texte. La distinction entre une mère naturelle ou légitime et une mère adoptive est pour le moins surprenante, d'autant que les évolutions législatives récentes allaient plutôt vers une confusion des régimes applicables aux unes et aux autres.

En réalité, le législateur semble avoir voulu réserver cette mesure aux femmes, tout en évitant de s'exposer aux foudres de la Cour de justice des communautés européennes pour discrimination fondée sur le sexe. Il a donc choisi de distinguer le bénéfice de la mesure en l'appuyant sur l'accouchement, écartant de fait les mères adoptives...

La date de liquidation de la pension

Le décret procède, sur cette question, à un renvoi intégral à l'article L.24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article a lui-même été modifié par la loi de réforme des retraites afin, notamment, de permettre aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité, qui n'ont pu être reclassés dans un emploi compatible avec leur état de santé, de pouvoir bénéficier de la liquidation de leur pension.

En outre, les fonctionnaires ont droit à la liquidation anticipée de leur pension lorsqu'ils sont atteints d'une maladie incurable ou d'une infirmité les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, et non plus seulement

A NOTER

Le décompte de la durée de services et des bonifications s'exprime en trimestres, et non plus en annuités.

● ● ●

leurs anciennes fonctions, impossibilité appréciée par la commission de réforme (article 31 du décret).

Enfin, et pour revenir sur un sujet qui a pu faire polémique, seuls les fonctionnaires féminins ayant eu trois enfants, élevés pendant au moins neuf ans, peuvent solliciter la liquidation anticipée de leur pension. Il est certain que le décret ne pouvait revenir sur une disposition d'ordre législatif, qui lui est donc supérieure dans la hiérarchie des normes.

Toutefois, cette disposition a été jugée, à plusieurs reprises, comme illégale par le CJCE et, en conséquence, par le Conseil d'Etat. C'est ainsi que de nombreux pères de trois enfants ont saisi le tribunal administratif afin de solliciter leur mise à la retraite, avec succès. Néanmoins, dans sa dernière analyse, la CNRACL a confirmé qu'elle continuerait de rejeter les demandes de liquidation anticipées émanant de fonctionnaires masculins pères de trois enfants.

SUR L'INVALIDITÉ

La loi de réforme des retraites ainsi que le décret d'application aux agents affiliés à la CNRACL n'ont que peu modifié ce volet du décret de 1965. Notamment, il n'y a aucune modification des dispositions relatives à l'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

Les dispositions communes

Le décret reprend, en tout premier lieu, la définition de la retraite pour invalidité: «Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite d'office ou sur demande.»

Il précise ensuite que lorsque l'admission à la retraite pour invalidité intervient alors que l'intéressé remplit déjà les conditions pour une pension de retraite, il bénéficie de la réglementation la plus favorable (article 30). Par ailleurs, l'attribution d'une pension d'invalidité lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux d'au moins 60% est maintenue.

Notons, cependant, que le montant de la majoration spéciale due à l'assistance nécessaire d'une tierce personne a été revalorisé, et est passé de l'indice brut 100 à l'indice majoré 227. Les autres dispositions relatives à la retraite pour invalidité restent inchangées.

Les dispositions relatives à l'invalidité résultant de l'exercice des fonctions

Dans cette hypothèse, le fonctionnaire continue à percevoir une rente viagère d'invalidité, en sus de la pension de retraite. Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou pour avoir mis ses jours en danger dans l'exercice normal de ses fonctions, il peut bénéficier, dorénavant, d'une pension dont le montant est maximal (80%), alors que, jusqu'à présent, le montant était de 75% du traitement, selon les conditions de l'article 17 du décret.

Dans cette même hypothèse, une pension de réversion est versée au conjoint survivant, à laquelle peut s'ajouter la moitié de la rente viagère d'invalidité. Ces pensions peuvent atteindre 100% du montant du dernier traitement de base du fonctionnaire décédé lors un attentat alors qu'il se trouvait en service.

Les dispositions relatives aux pensions de réversion

La seule modification notable apportée par le décret est la disparition de l'article 44 du décret de 1965 modifié, lequel prévoyait le versement au conjoint survivant d'un fonctionnaire féminin de la moitié de sa pension, ainsi que la moitié de la rente d'invalidité dans le cas où le mariage a eu lieu au moins deux ans avant le décès.

La mesure essentielle en la matière relevait de l'article 56 I de la loi du 21 août 2003 qui élargissait le bénéfice des pensions de réversion à jouissance immédiate aux veufs des femmes fonctionnaires, alors que le dispositif était jusque-là réservé aux veuves.

Les dispositions spéciales

Le décret prévoit les modalités de prise en compte des services réalisés par les fonctionnaires détachés dans une administration ou dans un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international (article 54 II).

LES SAISIES ET LES CUMULS

La cessibilité des pensions et rentes

Le décret dispose, en son article 56, que les pensions et les rentes d'invalidité sont cessibles et saisissables dans les conditions de l'article L.355-2 du Code de la Sécurité sociale.

Le fait que le principe contraire était, jusque-là, affirmé («les pensions et les rentes d'invalidité sont incessibles et insaisissables») est notable. Il permet de mettre fin à un dispositif dérogatoire et de replacer les pensions des fonctionnaires dans le régime de cessibilité applicable aux différents régimes. Lorsque cette saisie a pour objet d'exécuter les condamnations prononcées à l'encontre de personnes jugées coupables de crime contre l'humanité, elle peut atteindre l'intégralité de la pension, à l'exception d'une somme correspondant au tiers du minimum garanti.

Le cumul des pensions et des rémunérations publiques

Par ailleurs, le décret renvoie au Code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne le cumul de pension et de rémunérations publiques. Par ailleurs, la réglementation des cumuls a fait l'objet de modifications d'importance lors de la réforme d'août 2003. En effet, il est dorénavant permis de cumuler les revenus d'activités perçus au titre d'un employeur autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, avec une pension de la CNRACL.

Dans l'hypothèse de revenus tirés des personnes publiques ci-dessus mentionnées, le montant brut des revenus ne peut excéder, par année civile, le tiers du montant brut de la pension. En cas d'excédent, il est déduit de la pension après application d'un abattement.

L'abrogation de la suspension des pensions

Enfin, et conformément à la jurisprudence «Sierrat» du Conseil d'Etat, les dispositions relatives à la suspension du droit à pension et rente viagère ont été abrogées (anciens articles 56 à 59 du décret de 1965).

Les personnes qui percevaient, en application de l'ancien article 58 du décret de 1965, une pension provisoire, continueront de la percevoir uniquement s'ils ne remplissent pas les conditions pour percevoir une pension de retraite.

La remise en paiement de la pension se fera sur demande de l'intéressé, à compter du 1^{er} janvier 2004, dès lors qu'il remplit les conditions pour percevoir une pension de retraite.

LES DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

Le décret précise les modalités de demande d'attribution d'une pension: celle-ci doit être adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, au moins six mois avant la date souhaitée par l'agent pour l'admission à la retraite.

L'employeur doit faire parvenir, au moins trois mois avant la date de radiation des cadres de l'agent, le dossier afférent à la demande d'attribution d'une pension.

Enfin, le décret reprend, sous la forme de tableau, permettant une meilleure compréhension du mécanisme, l'évolution du nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du pourcentage maximum de pension de retraite, ainsi que celui des coefficients de décote et de surcote (articles 65 et 66).

II / Les conditions du rachat des années d'études

Aux termes du nouvel article L.9 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (article 45 de la loi du 21 août 2003), les périodes d'étude accomplies dans les établissements visés à l'article L.382-4 du Code de la Sécurité sociale peuvent être prises en compte. Cette prise en compte peut se faire soit uniquement au vu de la durée d'assurance (base permettant d'appliquer la décote ou la surcote), soit pour la constitution, la liquidation, le minimum garanti et la durée d'assurance, soit, enfin, pour la constitution, la liquidation, le minimum garanti mais sans la durée d'assurance. Le décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 fixe les conditions d'application de cet article, et le décret n° 2003-1310 fixe le barème et les conditions de paiement.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2003-1308, la possibilité de racheter ces périodes s'adresse, d'une part, aux fonctionnaires relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite et, d'autre part, aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Cette possibilité est offerte tout au long de la carrière du fonctionnaire, dès la première titularisation et jusqu'à la radiation des cadres. Toutefois, le rachat des années d'études est limité à douze trimestres, soit trois années, étant entendu que le trimestre est, d'après le décret, une période de quatre-vingt-dix jours successifs au cours de laquelle l'intéressé a eu la qualité d'élève dans l'un des établissements visés à l'article L.382-4 du Code de la Sécurité sociale.

Exception notable, on ne peut racheter des années d'études lorsque celles-ci ont donné lieu à l'affiliation à un régime de retraite, ce qui écarte évidemment de cette opportunité les fonctionnaires qui ont fait leurs études sous un régime d'alternance, mais aussi ceux qui auront financé leurs études par des «petits boulots».

Le troisième article du décret n° 2003-1308 revient sur la notion, figurant à l'article 45 de la loi de réforme des retraites, de la «neutralité actuarielle» qui doit s'appliquer au versement des cotisations.

Les paramètres nécessaires au calcul de la neutralité actuarielle et le barème de la cotisation font l'objet du décret n° 2003-1310.

En outre, le calcul de la cotisation fait l'objet d'une annexe au décret. La cotisation à verser (p) est définie par la formule suivante:

$$p = (P - P') \times E \times (C - 1)$$

- où P = 75% x T, T étant le traitement indiciaire de l'intéressé à la date de la demande, augmenté d'un taux fixé par décret pour chaque année séparant l'âge de l'intéressé, à la date de la demande, et ses soixante ans;
- où P' est un montant défini à partir de P et qui varie en fonction de la nature de la prise en compte des trimestres d'études (supplément de liquidation, durée d'assurance ou les deux);
- où C est le coefficient forfaitaire représentatif des avantages familiaux;
- et où E est le terme actuariel.

C'est cette dernière formule de terme actuariel qui est sans doute la plus complexe, puisqu'elle fait intervenir des coefficients viagers établis par l'Insee, ainsi que des coefficients de variation instaurés par le décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003.

On peut d'ores et déjà prévoir que la CNRACL va être submergée d'appels visant, dans un premier temps, à simplement comprendre la formule.

Concernant la procédure à suivre pour racheter ces années, l'article 4 du décret n° 2003-1308 indique que la demande de rachat doit être faite auprès de la CNRACL, laquelle établit un plan de financement dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

Ce plan de financement constitue l'acceptation de la demande, soumise à plusieurs conditions de recevabilité, dont le paiement de toutes les cotisations dues. Ce plan comprend:

- le bilan de la durée des services et des bonifications au jour de la demande;
- le bilan provisionnel à l'âge d'ouverture des droits;
- le montant du versement par trimestre, ainsi que le montant global;
- le montant de chaque versement dans l'hypothèse d'un échelonnement.

En effet, l'article 5 du décret permet d'échelonner le remboursement des cotisations, par un système de précompte mensuel, au plus tard à la fin du troisième mois suivant la réception, par l'intéressé, de la décision d'acceptation de la demande (le plan de financement).

Toutefois, et même en choisissant l'échelonnement des cotisations, le premier versement correspondra nécessairement à un trimestre.

La durée maximale de cet échelonnement diffère selon le nombre de trimestres à racheter:

- de 2 à 4 trimestres: 3 ans
- de 5 à 8 trimestres: 5 ans
- plus de 8 trimestres: 7 ans.

•••

LE POINT SUR

Retraites : les décrets d'application sont parus

A NOTER

La période d'interruption nécessaire à l'obtention de la bonification pour enfant est fixée à une période suffisamment courte (deux mois), afin que le congé de maternité soit analysé comme une interruption.

● ● ●

Le décret prévoit, en son article 5 II, que le prélèvement par pré-compte peut-être suspendu lorsque l'intéressé se retrouve dans certaines situations (congés de maladie, disponibilité, etc.).

Enfin, les prélèvements sont définitivement suspendus dès la radiation des cadres, dans le cas d'une procédure de surendettement, et lorsque la suspension a été prolongée plus de trois années. Dans cette hypothèse, les durées d'études prises en compte sont calculées au prorata des cotisations versées.

III / Temps partiel et cessation progressive d'activité

Le temps partiel

Les deux premiers titres du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 ne concernent que le temps partiel dans la fonction publique de l'Etat. Toutefois, il doit être rappelé que la loi de réforme des retraites modifiait déjà, dans son article 70, le régime du temps partiel de droit pour élever un enfant, y compris pour les fonctionnaires territoriaux.

Le premier alinéa de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 accordait jusque-là, de plein droit, la possibilité, pour un fonctionnaire, de bénéficier d'un mi-temps à chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, et à l'occasion d'une adoption jusqu'au troisième anniversaire de l'arrivée de l'enfant au foyer. Cette disposition, jusque-là limitée au mi-temps, a été élargie aux quotités de 60%, 70% et 80%.

La cessation progressive d'activité (CPA)

Le troisième et dernier titre du décret n° 2003-1307 est consacré à la cessation progressive d'activité.

Celle-ci est un mécanisme permettant d'aménager une transition entre l'activité et le départ à la retraite. Concrètement, l'agent exerce ses fonctions à temps partiel mais perçoit une rémunération proportionnellement supérieure (exemple: la quotité de travail est de 50% et la rémunération de 60%).

L'article 73 de la loi de réforme des retraites du 21 août 2003 a procédé à une refonte du régime de la cessation progressive d'activité en modifiant l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Cette modification visait principalement à réduire le champs d'application de la CPA.

D'une part, l'âge permettant d'y accéder était reporté de 55 à 57 ans. D'autre part, le bénéficiaire pouvait prolonger au-delà de 60 ans la CPA, afin de ne pas se voir appliquer la décote. Enfin, un régime transitoire passablement compliqué avait été mis en place.

Le décret n° 2003-1307 a pour objet de revenir sur le cas particulier des agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans des établissements d'enseignement.

Notamment, l'article 14 du décret règle le cas de l'aménagement des durées de services hebdomadaires des fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales affectés

dans des établissements d'enseignement du second degré (régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires) ou dans les écoles du premier degré et détermine les modalités de calcul de leur fraction de rémunération.

L'article 18 I, qui vise les personnels relevant d'un régime d'obligation de service, détermine, d'une part, les conditions d'ouverture du bénéfice du droit à la CPA une année scolaire avant la date de leur mise à la retraite, ainsi que les quotités de temps de travail à effectuer et, d'autre part, la fraction de rémunération applicable. Les mêmes dispositions sont reprises dans le cas d'agents ne relevant pas d'un régime d'obligations de service (article 18 II).

Ces différents décrets n'ont principalement pour vocation que de confirmer l'essentiel des dispositions législatives. Ils peuvent éventuellement atténuer les craintes occasionnées par la loi du 21 août 2003. Ainsi que cela avait été annoncé lors de débats parlementaires, la période d'interruption nécessaire à l'obtention de la bonification pour enfant est fixée à une période suffisamment courte (deux mois), afin que le congé de maternité soit analysé comme une interruption.

Mais ces décrets ne règlent pas toutes les questions suscitées lors de la parution de la loi de réforme des retraites. C'est ainsi que les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel et désirant cotiser à temps plein, n'en connaissent toujours pas les modalités, notamment le taux de cotisation qui leur sera appliqué.

Par ailleurs, et bien que le calcul de la cotisation applicable aux fonctionnaires souhaitant racheter leurs années d'études ait été fixé par le décret n° 2003-1308, il est pour le moins complexe et abscons et ne permet pas à tout un chacun d'évaluer le montant de ses cotisations.

En outre, il semblerait qu'une modification soit envisagée concernant les bonifications pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, alors que les mères n'étaient pas encore agents publics.

Ces dernières, qui n'ont pas encore sollicité l'admission à la retraite, seront donc attentives à la solution qui sera alors proposée par le gouvernement. Gageons toutefois qu'elle ne saurait être équivalente aux quatre trimestres de bonifications accordés pour les enfants nés alors que leur mère était déjà agent public.

Enfin, le ministre a récemment annoncé la prochaine parution des décrets relatifs aux « carrières longues », afin de permettre à ceux qui auront atteint la durée de cotisation requise avant l'âge légal de pouvoir éventuellement bénéficier d'une cessation d'activité.

Le gouvernement est, cependant, très prudent sur la question. Les débats parlementaires sur la même mesure concernant les pensionnés de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) ont permis d'en juger.

Par ailleurs, la loi de réforme prévoyait l'ouverture de négociations sur la prise en compte de la pénibilité du travail.

Ces textes seront attendus, à n'en pas douter, avec impatience, par les fonctionnaires concernés. ●

Lorène Carrère, avocat à la cour, cabinet Seban & associés